

Examen Non-vie

2.2 Assurances véhicules automoteurs et assistance (branches 1a, 3, 10 et 18)

2.1 L'assurance RC véhicules automoteurs (branche 10)	
N°	Législation applicable : loi du 21 novembre 1989 et AR du 16 avril 2018
1.	Déterminer les véhicules qui doivent être assurés dans le cadre de la loi sur l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et pouvoir appliquer cette obligation dans la pratique (loi du 21 novembre 1989, art. 1er).
2.	Déterminer et expliquer à qui incombe l'obligation d'assurance (loi du 21 novembre 1989, art. 2, § 1er).
3.	Déterminer à quels endroits l'assurance est obligatoire (loi du 21 novembre 1989, art. 2, § 1er).
4.	Déterminer à quels endroits on est assuré par l'assurance RC Véhicules automoteurs (domaine public versus domaine privé, annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 39).
5.	Indiquer quels types de responsabilité doivent être couverts : la responsabilité civile (= responsabilité contractuelle et extracontractuelle), en ce compris la responsabilité objective à l'égard des usagers faibles (loi du 21 novembre 1989, art. 2 et 29 bis et annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 38 et 50).
6.	Déterminer quelles personnes doivent être assurées et ne doivent pas être assurées pour leur responsabilité (loi du 21 novembre 1989, art. 3, § 1er et annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 41).
7.	Reconnaître quelles personnes peuvent et ne peuvent pas être exclues du droit à l'indemnisation par les conditions minimales (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art 42).
8.	Se rappeler que les dommages corporels sont couverts sans limite et que les dommages matériels sont assurés pour (au minimum) 100 millions d'euros par sinistre (loi du 21 novembre 1989, art. 3, § 2 et annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 34, § 2).
9.	Reconnaître les dommages exclus de l'indemnisation (loi du 21 novembre 1989, art. 3, § 1er et 4, § 2 et annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 43).
10.	Se rappeler que l'assureur RC véhicules automoteurs ne peut pas résilier l'assurance après un sinistre en cas de paiements effectués à des usagers faibles en application de l'art. 29 bis de la loi du 21 novembre 1989 (loi du 4 avril 2014, art. 86, § 3 et annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 30, § 4).

11.	Déterminer ce que l'on entend par le « véhicule automoteur désigné » dans les conditions minimales (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 1er, 7°).
12.	Reconnaître quels véhicules automoteurs autres que le véhicule automoteur désigné sont couverts par les conditions minimales sous certaines conditions (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 1er, 8°).
13.	Reconnaître les modalités d'assurance en cas de transfert entre vifs, de vol ou de détournement du véhicule automoteur désigné et d'autres situations de disparition du risque (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 10 à 12).
14.	Reconnaître quelles sont les garanties complémentaires des conditions minimales (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 56 à 59).
15.	Reconnaître les conditions de la garantie complémentaire « véhicule automoteur utilisé temporairement en remplacement » et « remorquage occasionnel d'un véhicule automoteur en panne », en ce compris les dommages occasionnés au véhicule automoteur remorqué ou tractant (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 56 et 57).
16.	Se rappeler que le propriétaire qui n'est pas assuré ou qui ne dispose pas du certificat international d'assurance dans les lieux où l'assurance est obligatoire peut être condamné au pénal (loi du 21 novembre 1989, art. 23).
17.	Déterminer quelle est la portée juridique du certificat international d'assurance (loi du 21 novembre 1989, art. 7 et annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 1er, 10°).
18.	Se rappeler qu'un véhicule automoteur ne peut pas être immatriculé auprès de la Direction pour l'immatriculation des véhicules (DIV) s'il n'est pas couvert par une assurance RC véhicules automoteurs (loi du 21 novembre 1989, art. 6).
19.	Se rappeler que les pays pour lesquels la garantie est accordée dans le cadre de l'assurance RC véhicules automoteurs sont mentionnés sur le certificat international d'assurance (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 39).
20.	Définir les notions de « victime innocente » et d'« usager faible », déterminer la portée de leur protection et reconnaître les conditions d'application (loi du 21 novembre 1989, articles 29 bis et 29 ter).
21.	Définir la mission d'indemnisation et d'information du Fonds commun de garantie belge et reconnaître les cas de la mission d'indemnisation (loi du 21 novembre 1989, art. 19 bis-2, 19 bis-8, 19 bis-11).
22.	Déterminer quelle est la mission du Bureau de tarification auto et les conditions auxquelles on peut y avoir recours (loi du 21 novembre 1989, articles 9 bis et 9 ter).
Spécificités en matière de règlement des sinistres	
23.	Se rappeler que l'assurance RC véhicules automoteurs ne couvre que la responsabilité civile en cas d'usage dans la circulation.

24.	Se rappeler que l'assureur doit réagir, sous peine de sanction, dans un délai de trois mois à compter de la demande d'indemnisation présentée par la personne lésée (loi du 21 novembre 1989, art. 13).
25.	Déterminer quelle législation sur l'assurance automobile obligatoire s'applique en cas de sinistre à l'étranger et se rappeler que la législation étrangère ne peut pas priver l'assuré de la couverture plus étendue accordée par la loi belge (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 40).
26.	Reconnaître les cas du droit de recours de l'assureur et déterminer contre qui ce recours peut être exercé et si un lien causal est requis ou non (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 45 à 48).
27.	Déterminer le montant maximum du recours de l'assureur et se rappeler dans quels cas l'assureur peut exercer un recours illimité (annexe de l'AR du 16 avril 2018, art. 44).
28.	Reconnaître les conditions d'application de la convention d'expertise et RDR.
29.	Déterminer quel assureur RC effectue l'expertise des dégâts au véhicule dans le cadre de la convention d'expertise, contrairement au droit commun.
30.	Déterminer quel assureur RC indemnise la personne lésée dans le cadre de la convention RDR, contrairement au droit commun.
2.2 Les conditions et dispositions de l'assurance conducteur (branche 1a)	
31.	Déterminer l'utilité d'une assurance accidents personnelle pour le conducteur et les passagers d'un véhicule automoteur.
32.	Se rappeler qu'à l'exception des frais médicaux, les prestations d'une assurance accidents du conducteur peuvent avoir un caractère indemnitaire (indemnisation en vertu des règles du droit commun) ou forfaitaire.
33.	Reconnaître les garanties possibles de l'assurance accidents du conducteur (décès, incapacité temporaire et permanente, frais médicaux).
2.3 Les conditions et dispositions de l'assurance corps de véhicules (branche 3)	
34.	Déterminer l'objet de l'« assurance omnium » (corps de véhicule).
35.	Reconnaître les garanties pouvant être assurées par une assurance omnium (corps de véhicule) « partielle » et « complète » (incendie, vol, forces de la nature, heurt

	d'animaux, bris de vitrage, dégâts matériels consécutifs à un accident ou un acte de vandalisme) et leurs risques accessoires.
36.	Déterminer la différence de mode d'indemnisation, entre une assurance, d'une part, en « valeur réelle » et, d'autre part, en valeur « convenue », « agréée » ou « conventionnelle ».
37.	Distinguer la perte totale technique et la perte totale économique.
38.	Se rappeler que les assureurs omnium (corps de véhicule) sont libres de prévoir une franchise.
2.4 Les conditions et dispositions de l'assurance assistance (branche 18)	
39.	Reconnaître dans le cadre d'une assurance assistance l'étendue territoriale de l'assistance aux personnes (généralement la plupart des pays-monde entier) et aux véhicules (généralement l'Europe géographique).
40.	Se rappeler que l'assuré d'une assurance assistance peut recourir à l'assistance pour des prestations non assurées, mais qu'il doit en rembourser les frais.
41.	Se rappeler que la couverture d'une assurance assistance est accordée de façon standard pendant les 3 premiers mois d'un séjour à l'étranger et que pour les séjours plus longs, une extension peut généralement être prévue.
42.	Reconnaître les prestations les plus courantes d'une assurance assistance voyage pour l'assistance aux personnes assurées et en déterminer l'étendue : frais médicaux en cas de maladie ou d'accident, rapatriement des assurés en cas de maladie grave ou d'accident corporel, assistance en cas de décès (transport de la dépouille mortelle, traitement post mortem, cercueil), prolongation du séjour sur avis médical, frais de déplacement pour la visite d'un membre de la famille en cas d'hospitalisation d'un enfant, retour anticipé (en cas de décès ou d'hospitalisation d'un membre de la famille et en cas de dommage important à l'habitation), mise à disposition d'un chauffeur de remplacement, envoi de bagages et de documents de voyage en cas de perte ou de vol, envoi de médicaments et de messages urgents, avance d'argent).
43.	Reconnaître quels véhicules sont généralement couverts par une assurance assistance (véhicules pour tourisme et affaires et à usage mixte, camping-car, motocyclettes, remorques y compris caravanes) et se rappeler que les véhicules au-delà d'une certaine ancienneté et d'un certain poids peuvent être exclus.
44.	Reconnaître les prestations les plus courantes de l'assistance aux véhicules assurés et en déterminer l'étendue : service de dépannage et de remorquage, séjour des assurés en attendant la réparation, rapatriement du véhicule et des passagers, conservation du véhicule, envoi de pièces détachées, avance d'honoraires pour une assistance juridique à l'étranger.
45.	Se rappeler qu'en cas d'immobilisation du véhicule assuré en Belgique, un véhicule de remplacement n'est pas nécessairement mis à disposition dans le cadre de l'assistance aux véhicules.

46.	Se rappeler que, sauf en cas de force majeure, l'assureur assistance doit être averti préalablement de chaque prestation d'assistance et qu'en cas de négligence, l'assureur peut réduire la prestation à concurrence du préjudice subi.
-----	--